

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-387-1929 promulguant le décret du 11 décembre 1928 étendant aux colonies les dispositions de l'article 41 de la loi de finances dit 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées, ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

n° 5-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires: Vu le décret du 11 décembre 1928 étendant aux colonies les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance, affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées, ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, Est promulgué à la Côte française des Somalis le décret, susvisé du 11 décembre 1928 étendant aux colonies les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

CHAPON-Baissac.